DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved. This information may be used only for research, educational, legal and noncommercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

> Mme DIARRA PRIMATURE

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT -4-

\_\_\_\_\_

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple- Un But- Une Foi

# DECRET Nº2011 - 0 5 5 /P-RM DU 1 0 FEV 2011

### PORTANT CLASSEMENT DE LA MARE SANKE ET LES SITES ASSOCIES DANS LE PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 modifiée relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;
- Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu la Loi N°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;
- Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali et son décret d'application ;
  Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 coût 1085 institue du Contraction de la contraction d
- Vu le Décret N°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National;
- Vu le Décret N°275/PG-RM du 4 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques;
   Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 favort le child
- Vu le Décret N°05-113/P<sup>1</sup>-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
- Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ; Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 sentembre 2007
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La Mare Sanké et les sites associés sont classés dans le patrimoine culturel national du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, la Mare Sanké comprend :

- l'étang situé à environ un (1) km au nord de la ville de San,
- le « Sanke deni », « petite mare », situé à l'ouest du grand bassin dénommé Mare Sanké.

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved. This information may be used only for research, educational, legal and noncommercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

Les sites associés comprennent :

- les puits sacrés de Karantéla à San, de Trèkoungo et de Parana ;
- le bois sacré Santoro, du nom du toro, figuier (ficus Gnaphalocarpa) associé à la fondation de la ville de San.

<u>Article 3</u> : La Mare Sanké et les sites associés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

La Mare Sanké : Point 1: N 13° 19' 101'' W 00° 53' 983'' Point 2: N 13° 19' 330'' W 004° 54' 047'' Point 3: N 13° 19' 187'' W 004° 53' 648'' Point 4: N 13° 19' 348'' W 004° 53' 549''

Le Puits sacré de Trèkoungo : N 13° 17' 050'' W 004° 55' 117'' N 13° 16' 887'' W 004° 55' 094''

Le Puits sacré de Parana : N 13° 16' 251'' W 004° 53' 375'' N 13° 16' 209'' W 004° 53' 343''

Le Puits sacré de Karantéla : Point 1 : N 15° 18' 348'' W 004° 53' 891'' Point 2 : N 13° 18' 349'' W 004° 53' 880'' Point 3 : N 13° 18' 355'' W 004° 53' 876'' Point 4 : N 13° 18' 361'' W 004° 53' 880'' Le Bois sacré « Santoro » : Point 1: N 13° 18' 213'' W 004° 54' 102'' Point 2: N 13° 18' 203'' W 004° 54' 115'' Point 3: N 13° 18' 190''

W 004° 54' 104''

W 004° 54' 121''

Point 4: N 13° 18' 188"

<u>Article 4</u>: Le ministre de la Culture, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.  $-f_{2}$ 

Bamako, le 1 0 FEV 2011

Le Président de la République,

your Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIB

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, ministre de la Culture par intérim,

Hamane NIANG

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,



Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

DISCLAIMER: As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site, and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved. This information may be used only for research, educational, legal and noncommercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

> Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame Gakou Salamata FOFANA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Madame Siby Ginette BELLEGARDE

Le ministre des Mines, bou- Bakar TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances Sanaussi T